

Commune de Chanay
01420 Chanay
Tél : 04/50/59/50/38

Arrêté n° : 2026-041

ARRETE DU MAIRE
VOIRIE – PARKING DU SLIS DE CHANAY/SURJOUX-LHOPITAL
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS CHANAY

La Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande de l'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chanay/Surjoux-Lhopital en date du 4 septembre 2026 souhaitant organiser une journée portes ouvertes de la caserne ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du SLIS de Chanay/Surjoux-Lhopital afin de permettre le bon déroulement de la manifestation précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit en bordure et sur le parking du SLIS de Chanay/Surjoux-Lhopital :

Du vendredi 11 septembre 2026 à partir de 15h00 jusqu'au samedi 12 septembre 2026 à 09h00.

Ceci afin de permettre la mise en place et l'enlèvement du matériel nécessaire à la bonne organisation de ladite journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera à la charge de l'association.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de la commune pour une durée de deux mois à minima.

➤ Arrêté publié sur le site internet de la commune le 4 septembre 2026.

Article 6 : Le Maire de la commune de Chanay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Culoz-Béon, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale Terre Valsenhône l'Interco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CHANAY ;
- L'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chanay/Surjoux-Lhopital.

Fait à Chanay le 4 septembre 2026.

Elisabeth JEAMBENOIT,
Maire



➤ Arrêté publié sur le site internet de la commune le 4 septembre 2026.